



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Club PLUi

Atelier Agriculture et ICPE



DDTM 59



Page 1



www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Cadre Réglementaire

Les exploitation agricoles sont soumises :

- au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pour les plus petites
- à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour toutes les autres.

Ces deux réglementations imposent aux constructions agricoles des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers, des cours d'eaux etc

Cadre Réglementaire

Le code rural impose le respect de ces distances de manière ***réciproque*** :

- aux constructions accueillant des personnes tiers à l'exploitation agricole dans les communes au RNU ou dont les documents d'urbanisme n'ont pas été révisés depuis 2006,
- aux limites des zonage constructibles dans les communes dotées de documents d'urbanisme : carte communale, PLU ou POS établis ou révisés après 2006.

Classification

Relèvent du **RSD** les exploitations qui accueillent :

- 1 à 49 vaches laitières
- 1 à 99 vaches allaitantes
- 1 à 49 bovins à l'engrais
- Les ovins ou caprins
- Les équins
- 50 à 4999 poules
- 1 à 49 porcins

Classification

Relèvent du **régime des ICPE** (distance mini de 100m pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes) les exploitations qui accueillent :

- Dès 50 vaches laitières
- Dès 100 vaches allaitantes
- Dès 50 bovins à l'engrais
- Dès 5000 poules
- Dès 50 porcins

L111-3 du code rural

*Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit être imposée** à ces derniers [...] à l'exception des extensions de constructions existantes.*

***Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes [...] peuvent être fixées** [...] par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique [...].*

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées [...], l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, [...].

*Par dérogation [...] **une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée** [...], après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées [...].*

*Il peut être dérogé aux règles [...] par **la création d'une servitude grevant les immeubles** concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant [...].*

Procédures de dérogations

Pour les constructions agricoles :

Pour les élevages soumis au RSD, dépend des conditions définies dans le RSD.

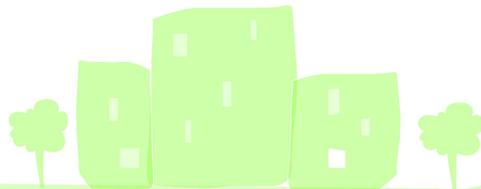
Pour les élevages soumis aux ICPE, une **demande de dérogation doit être déposée en Préfecture**. Après consultation des administrations et parties concernées et sur avis favorable du CODERST, le préfet prend un arrêté de dérogation autorisant la construction en dessous des distances réglementaires

Le L111-3 du Code Rural

- Quel lien avec le Code de l'urbanisme ?



DDTM 59



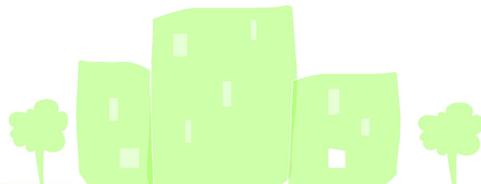
Page 8



- Quel lien avec le Code de l'urbanisme ?
 - *R111-2 du Code de l'Urbanisme :*

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

- **Principe de réciprocité ?**
- **Indépendance de l'application de cet article avec l'existence d'un document d'urbanisme**



Le L111-3 du Code Rural

- Quel lien avec le Code de l'urbanisme ?
 - *R111-3 du Code de l'Urbanisme :*

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit »

- **Caractérisation des nuisances**
- **Localisation à rapprocher du régime ICPE/RSD ?**



- Quel lien avec le Code de l'urbanisme ?
 - *R123-11 du Code de l'Urbanisme :*

« Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :
b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de **la protection contre les nuisances** [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »

- Quelle intégration en planification ?



DDTM 59



Page 12



- **Quelle intégration en planification ?**
 - *Localisation des ICPE*
 - *Matérialisation d'un périmètre inconstructible autour des ICPE*
 - *Zone tampon agricole autour des villages ?*
 - *Périmètre de vigilance à destination de l'ADS*



- Localisation des ICPE : quelles difficultés ?
 - *Inventaire des ICPE : sur quelles données se baser ?*
 - *Quels bâtiments à prendre en compte ?*
 - *Exhaustivité sur un territoire intercommunal plus vaste ?*
 - *Intérêt de localiser les exploitations éloignées de l'urbanisation*
 - *Intérêt de l'intercommunalité pour le cas de exploitations multi-sites*



- **Matérialisation des ICPE : quelles difficultés ?**
 - *Périmètre au plan de zonage ou en annexe ?*
 - *Périmètre précis ou indication de l'ICPE ?*
 - *Lisibilité du plan de zonage ?*



- **Les dérogations du L111-3**
 - *Dans les **parties actuellement urbanisées** des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de **constructions agricoles antérieurement implantées**.*



- **Les dérogations du L111-3**

- *Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée **par l'autorité qui délivre le permis de construire**, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des **spécificités locales**. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*